



Statuts du Comité Régional de Tir à l'Arc d'Occitanie

17/02/2024

Mesures transitoires.....	2
Titre I - But et Composition.....	3
Article 1 - Objet - Siège.....	3
Article 2 - Composition.....	4
Article 3 - Adhésion.....	4
3.1. Qualité de membre (association membre).....	4
3.2. Licence.....	4
Article 4 – Sanctions.....	4
Article 5- Moyens d'action.....	4
5.1 D'ordre administratif.....	4
5.2 D'ordre pédagogique et technique.....	5
5.3 D'ordre sportif.....	5
5.4 D'ordre financier.....	5
5.5 D'ordre organisationnel.....	5
Titre II – Représentation Territoriale.....	5
Article 6– Représentativité et compétences.....	5
6.1. Missions.....	6
6.2. Administration.....	6
6.3. Représentation des membres affiliés à l'Assemblée générale annuelle de la FFTA.....	6
6.4. Contrôle - Conditions de transmission à la FFTA.....	7
Titre III - Assemblée générale.....	7
Article 7– Composition.....	7
7.1. Répartition des pouvoirs.....	7
7.2. Définition des représentants des associations membres.....	8
7.3. Contrôles des pouvoirs.....	8
Article 8- Fonctionnement de l'Assemblée générale.....	8
Article 9 - Compétences de l'Assemblée générale.....	9
Titre IV - Administration.....	9
Article 10 - Administration – Election - Composition.....	9
10.1. Administration.....	9
10.2. Parité et nombre de mandats.....	10
10.3. Candidatures.....	10
10.4. Composition.....	10

10.5. Election.....	10
10.6 Diffusion et publication des candidatures.....	11
Article 11 – Perte de la qualité de membre du Comité Directeur – Vacance.....	11
11.1. Mandat du Comité Directeur.....	11
11.2. Perte de la qualité de membre du Comité Directeur.....	11
11.3 Vacance.....	11
Article 12 – Fonctionnement.....	11
Article 13 - Frais.....	12
Article 14 – Durée du Mandat.....	12
Article 15 - Bureau du Comité.....	12
Article 16 - Rôle du Président.....	12
Article 17 - Rôle du Trésorier.....	12
Article 18 - Rôle du Secrétaire général.....	13
Article 19 - Remplacement du Président.....	13
Article 20 - Commissions.....	14
Commissions diverses.....	14
Commission électorale.....	14
Commission de discipline de première instance.....	14
Titre V - Ressources Annuelles.....	14
Article 21 - Ressources.....	15
Article 22 - Cotisations.....	15
Article 23 – Comptes.....	15
Titre VI - Modification des Statuts et Dissolution.....	15
Article 24 – Modification des statuts.....	15
Article 25 – Dissolution.....	16
Article 26 – Liquidation.....	16
Article 27 – Notification.....	16
Titre VII - Surveillance et Règlement Intérieur.....	16
Article 28 - Transmission.....	16
Article 29 - Règlement Intérieur.....	16

Mesures transitoires

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée générale du Comité Régional

d'Occitanie, réunie le 17 février 2024, à l'exception des articles suivants qui entreront en vigueur au 1er août 2028:

- Article 10.2
- Article 10.5b

En conséquence et jusqu'à cette date, les dispositions suivantes des statuts en vigueur au jour de l'Assemblée générale susvisée restent applicables en lieu et place des dispositions dont l'entrée en vigueur est décalée.

Par ailleurs, la composition des instances du Comité Régional en place au 1er août 2024 reste inchangée jusqu'au renouvellement complet des instances dirigeantes qui sera effectué, postérieurement à cette date, en application des statuts et règlement intérieur tels qu'ils résultent des modifications adoptées le (AG de modification). Il est précisé en particulier que le Comité Directeur en place au 1er août 2024 assurera les attributions dévolues au Comité Directeur dans le cadre des nouveaux statuts dès leur entrée en vigueur pour la durée du mandat restant à courir.

Ces mesures transitoires seront automatiquement caduques à l'extinction des délais de période transitoire spécifiques.

Titre I - But et Composition

Article 1 - Objet - Siège

L'Association régie par la loi du 1er juillet 1901 dite "COMITE REGIONAL DE TIR A L'ARC D'OCCITANIE " (en sigle CRTAO) a pour objet, sur le territoire de la région Occitanie, et en conformité avec les orientations de la Fédération Française de Tir à l'Arc (FFTA) :

- D'organiser les pratiques du tir à l'arc en tant qu'activité consistant en l'utilisation d'un arc et de flèches, d'une cible, en salle ou en extérieur sur des terrains sportifs ou espaces naturels. La FFTA est titulaire, par délégation ministérielle, de l'organisation et de la gestion des disciplines énumérées à l'article 1.1.1.1. des statuts de la FFTA ;
Ces disciplines ainsi que les types d'arcs et catégories sont définis dans les règlements Sportifs.
- De développer, promouvoir, enseigner, structurer et gérer la pratique du tir à l'arc et les activités qui s'y rattachent, y compris les activités de loisir incluant les nouvelles pratiques et le e-sport sur tout le territoire régional ;
- De fédérer les associations et les organismes ayant pour objet la pratique des disciplines énumérées ci-dessus ;
- De créer des compétitions régionales et d'encourager l'organisation d'épreuves sportives locales, ainsi que nationales ou internationales avec la FFTA;
- De relayer la politique de développement fédérale.

Sa durée est illimitée

Le Comité Régional a son siège à l'adresse du Président

Le siège du Comité Régional pourra être transféré, en tout lieu de la région, par simple décision du Comité Directeur avec ratification par la plus proche Assemblée générale.

Le Comité Régional contribue à la mise en œuvre de la politique de la FFTA ainsi qu'à

l'application des décisions fédérales.

Le Comité Régional reçoit délégation de la FFTA pour exercer ses missions dans le domaine des formations, des organisations, de la réglementation sportive, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

La délégation peut lui être retirée par le Comité Directeur de la FFTA pour tout motif contraire aux intérêts de la FFTA.

Le Comité Régional est administré par un Comité Directeur dont le mode d'élection, le mode de fonctionnement et les pouvoirs sont définis dans les présents statuts.

Article 2 - Composition

Le Comité Régional se compose d'associations affiliées à la FFTA. La procédure d'affiliation d'une association est mentionnée dans les statuts de la FFTA.

Le Comité Directeur du Comité Régional peut admettre à titre individuel des membres donateurs, des membres bienfaiteurs et des membres d'honneur pour services rendus au Comité Régional. Le titre de membre d'honneur confère le droit d'assister à l'Assemblée générale sans avoir à acquitter le prix de la cotisation annuelle.

Article 3 - Adhésion

3.1. Qualité de membre (association membre)

Toute demande d'admission d'une association implique l'adhésion formelle et sans réserve aux statuts et règlements intérieurs de la FFTA, du Comité Régional et du Comité Départemental dont elle dépend administrativement.

La qualité de membre du Comité Régional s'acquiert par l'affiliation et l'obtention d'un numéro d'affiliation à la FFTA. La perte de la qualité de membre de la FFTA entraîne la perte de qualité de membre du Comité Régional.

3.2. Licence

Toute personne désirant pratiquer le Tir à l'Arc au sein du Comité Régional, et de ses associations membres, devra être licenciée à la FFTA, quelle que soit la pratique envisagée. Les conditions de délivrance de licences et les obligations afférentes aux associations affiliées en matière de prise de licence sont définies dans les statuts de la FFTA.

Article 4 – Sanctions

Les sanctions disciplinaires applicables aux associations affiliées et aux licenciés sont prononcées, conformément au règlement disciplinaire de la FFTA, par un organisme de 1^{ère} instance dont la composition est fixée par le Comité Régional selon le dit règlement disciplinaire, ou par un organisme de 1^{ère} instance de la FFTA.

Article 5- Moyens d'action

Les moyens d'action du Comité Régional sont :

5.1 D'ordre administratif

Il suscite, avec l'aide de la FFTA, la création et la mise en place d'associations de tir à l'arc sur son territoire. Il entretient au niveau régional les relations avec les collectivités, les pouvoirs publics ainsi qu'avec tout organisme intéressé concernant notamment les règlements de sécurité et l'aménagement des aires réservées à la pratique du tir à l'arc dans les zones de loisir et de tourisme

5.2 D'ordre pédagogique et technique

Il organise des cours, des stages, des expositions ou participe à ceux-ci dans le respect du schéma fédéral de formation.

Il participe à l'élaboration du contenu et des méthodes d'enseignement du Tir à l'Arc et des activités sportives en relation avec la FFTA.

Il s'appuie, entre autres, sur tous documents écrits ou audiovisuels produits par la FFTA sur l'enseignement de la pratique du Tir à l'Arc, et d'une manière générale, il assure l'organisation et la coordination des formations ainsi que la délivrance des diplômes selon les modalités définies par la FFTA dans les domaines technique, technologique, médical et recherche.

5.3 D'ordre sportif

Il organise ou contrôle l'organisation de concours, manifestations diverses et compétitions : épreuves de promotion ou de sélection, Championnats régionaux, concours ou Championnats de niveau plus élevé, dans l'ensemble des disciplines proposées par la FFTA.

La Commission Sportive et la Commission des Arbitres prévues à l'article 20, veillent à la bonne organisation et à l'exécution réglementaire des Championnats et des épreuves de promotion ou de sélection.

Le Comité Régional définit les critères de délivrance des titres régionaux en accord avec les directives fédérales en tenant compte de ses propres contraintes.

5.4 D'ordre financier

Il peut aider les Comités Départementaux ou les associations affiliées dans l'organisation d'opérations promotionnelles ou de compétitions officielles.

Il peut participer aux frais engagés par les Comités Départementaux, les associations membres affiliées ou par des athlètes sur proposition de la Commission Sportive et après accord du Comité Directeur dès lors que ceux-ci sont effectués dans le cadre de l'objet du Comité Régional.

5.5 D'ordre organisationnel

Il coordonne l'activité des Comités Départementaux dans son ressort territorial et participe à la bonne organisation des relais administratifs préconisés par la FFTA. D'une manière générale, il veille au bon déroulement de l'ensemble des activités qui se déroulent sous l'égide de la FFTA.

Titre II – Représentation Territoriale

Article 6– Représentativité et compétences

Le ressort territorial du Comité Régional correspond à celui de la Région administrative d'Occitanie et regroupe les départements de ce territoire : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute-Garonne, Gers, Hérault, Lot, Lozère, Hautes-Pyrénées, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn-et-Garonne.

6.1. Missions

Le Comité Régional, en sa qualité d'organe déconcentré, est chargé de représenter la FFTA dans son ressort territorial et d'assurer l'exécution des missions précisées dans les présents statuts ou par convention avec la FFTA.

6.2. Administration

L'ensemble des règles dédiées à la gestion interne de l'association est précisé aux titres III et IV des présents statuts.

Le Comité Directeur est élu démocratiquement dans les conditions précisées à l'article 10.

6.3. Représentation des membres affiliés à l'Assemblée générale annuelle de la FFTA

Le Comité Régional est habilité à élire les délégués des associations membres de son ressort territorial à l'Assemblée générale annuelle de la FFTA, conformément aux statuts de la FFTA (nombre, scrutin, conditions). Cette élection doit avoir lieu au moins 20 jours francs avant l'Assemblée générale annuelle de la FFTA.

Conditions d'éligibilité des délégués et mode d'élection :

1. L'appel à candidature des délégués doit figurer sur la convocation à l'Assemblée générale, envoyée 30 jours avant l'Assemblée générale du Comité Régional.
2. Les candidats devront individuellement faire acte de candidature auprès du Président ou du Secrétaire du Comité, par écrit, au plus tard 15 jours fermes avant l'Assemblée générale.
3. La liste des candidats doit être diffusée aux clubs ou publiée sur le site officiel du Comité Régional au moins 5 jours fermes avant l'Assemblée générale.
4. Un bulletin papier ou électronique de vote comportant la liste alphabétique des candidats délégués sera dressé afin de procéder à l'élection.
5. En cas d'égalité, le candidat le plus jeune est élu.
6. Les délégués doivent être élus à bulletin secret au scrutin majoritaire plurinominal (le cas échéant uninominal) à un tour, par les associations membres conformément aux statuts de la FFTA.
7. Des suppléants peuvent également être désignés. Leur liste est constituée par les candidats non élus par ordre décroissant de suffrages obtenus.
8. En cas d'absence annoncée à l'Assemblée générale de la FFTA d'un des délégués

titulaires, le premier délégué suppléant sera désigné pour le remplacer, et ainsi de suite.

9. Les délégués doivent être licenciés à la FFTA et :

- Être licenciés sur le territoire du Comité Régional,
- Avoir atteint la majorité légale,
- Ne pas avoir fait l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée par les organes disciplinaires de la FFTA ou de ses organes déconcentrés au cours d'une période de 5 années précédant la date de l'Assemblée générale de la FFTA considérée.

Pour les comités régionaux métropolitains, le nombre de délégués à élire est égal, au maximum, au nombre de départements constituant la région administrative du comité régional et au minimum à l'arrondi supérieur de 70% de ce nombre.

Le nombre de voix dont dispose une association membre affiliée à la FFTA, est déterminé par le nombre de ses licenciés établi au regard du fichier fédéral en date du 31 août précédant l'Assemblée générale du comité régional.

Si aucun délégué n'est désigné par le comité régional, les associations membres de celui-ci ne pourront être valablement représentées lors de l'Assemblée générale fédérale.

6.4. Contrôle - Conditions de transmission à la FFTA

Pour que la liste des délégués élus (et suppléants) soit recevable par la FFTA, le procès-verbal complet (comprenant le PV et ses annexes : résultats et bilans financier...) de l'Assemblée générale d'un Comité Régional sur lequel figure cette liste devra parvenir à la FFTA, soit au moins 19 jours francs avant la date de l'Assemblée générale de la FFTA.

Le Procès-Verbal mentionnera les noms des candidats ainsi que le nombre de voix obtenues. Cette liste de délégués ainsi établie par ordre décroissant du nombre de voix obtenu servira de référence pour l'organisation des votes de l'Assemblée générale de la FFTA.

La FFTA valide la représentation issue des comités. La Commission électorale contrôle sur pièces.

Titre III - Assemblée générale

Article 7- Composition

L'Assemblée générale du Comité Régional se compose des représentants des associations membres affiliées ayant renouvelé leur affiliation pour la saison en cours et en règle avec les statuts de la FFTA. La définition des représentants est indiquée à l'article 7.2.

7.1. Répartition des pouvoirs

Les représentants des associations affiliées, ayant au minimum 6 licenciés disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de leurs licenciés indiqué sur le fichier fédéral au 31 août précédent et selon le barème 1 licencié = 1 voix.

Lors d'une assemblée présenteielle, peuvent assister à l'Assemblée générale du Comité Régional, sur invitation du Président et avec voix consultative, les membres d'honneur, donateurs ou bienfaiteurs, le Conseiller Technique Régional, ou la personne faisant fonction.

L'Assemblée générale présenteielle du Comité Régional est ouverte à tous les licenciés appartenant aux associations membres de la Région, mais seuls les représentants de ces dernières participent aux votes.

Le cas échéant, lorsque l'assemblée électorale se déroule à distance par voie électronique, seuls les représentants des associations membres participent aux votes.

7.2. Définition des représentants des associations membres

Le représentant d'une association pouvant prendre part aux votes à l'Assemblée générale du Comité Régional est le Président de l'association affiliée titulaire d'une licence en cours de validité.

En cas d'absence du Président à l'Assemblée générale du Comité Régional, le Président de l'association affiliée est habilité à désigner (procuration) un suppléant, lui-même membre licencié de l'association. Lorsque l'assemblée électorale se déroule à distance par voie électronique, la procuration est adressée 15 jours avant la date de l'élection au Secrétariat du Comité Régional afin que celui-ci puisse établir la liste des votants.

Les représentants doivent être âgés de 16 ans au moins à la date de l'Assemblée générale du comité.

7.3. Contrôles des pouvoirs

Le Comité Régional s'engage à contrôler la validité des pouvoirs et des procurations avant l'ouverture de son Assemblée générale.

Article 8- Fonctionnement de l'Assemblée générale

En complément des compétences définies à l'article 9 :

- l'Assemblée générale annuelle ordinaire du Comité Régional élit, tous les ans, les délégués des associations membres qui participeront à l'Assemblée générale de la FFTA, selon les dispositions de l'article 6.4.
- l'Assemblée générale du Comité Régional élit, tous les 4 ans, le Comité Directeur, selon les dispositions de l'article 10.

L'Assemblée générale ordinaire annuelle est convoquée par le Président du Comité Régional, et en cas d'indisponibilité ou de vacance, par le Secrétaire Général. Elle se réunit au moins une fois par an en présentiel à la date fixée par le Comité Directeur, date qui devra précéder de 19 jours francs au minimum la date de l'Assemblée générale de la FFTA, afin que soient notamment désignés par vote les délégués des associations membres.

En outre, une Assemblée générale du Comité Régional peut être convoquée dans l'intervalle de deux assemblées générales annuelles par le Comité Directeur, ou par le tiers des membres du Comité Régional, représentant le tiers des voix telles que définies à l'article 7.1.

Les Présidents de Comités Départementaux sont invités à participer aux débats de l'Assemblée générale.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur et les convocations sont adressées par le (la) secrétaire au moins **30 jours** avant la date prévue.

En cas d'empêchement majeur à la tenue d'une Assemblée générale ordinaire annuelle, il pourrait être organisé une Assemblée générale à distance qui validera l'ensemble des rapports et procédera à l'élection des délégués des associations membres à l'Assemblée générale de la FFTA.

L'Assemblée générale électorale peut être organisée «à distance» par voie électronique sur demande du Comité Directeur du Comité Régional, et sous réserve qu'une commission électorale ait été composée conformément aux dispositions mentionnées à l'article 20 des présents statuts. A cette occasion, les délégués représentant les associations membres à l'Assemblée générale de la FFTA pourront également être désignés à distance dans le respect des conditions de l'article 6.4.

En cas de vote pour l'élection du (de la) Président(e) et celle des membres du Comité Directeur, les représentants de clubs présents ou représentés doivent être porteurs d'au moins la moitié des pouvoirs votatifs. Si ce quota n'est pas atteint, une seconde Assemblée au cours de laquelle les élections se dérouleront sans condition de quorum est convoquée dans l'heure suivante.

Par analogie, lorsque le vote est à distance, pour que le résultat d'un scrutin soit valable, la moitié au moins des pouvoirs votatifs devra avoir été exprimée ; si le nombre est inférieur, un nouveau vote à distance sera organisé dans les 7 jours sans condition de quorum.

Article 9 - Compétences de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale définit, oriente et contrôle l'action générale du Comité Régional. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion et la situation morale et financière du Comité Régional. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

Elle nomme, dans le cadre défini par la loi, deux personnes licenciées pour être vérificateurs aux comptes de l'exercice suivant, ainsi que deux suppléants en cas d'empêchement des premières d'être présentes à l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale délibère exclusivement sur les questions portées à l'ordre du jour. Pour être portée à l'ordre du jour, toute question devra être transmise au Président au moins six semaines avant la date fixée de la prochaine Assemblée générale. Une période réservée aux questions diverses peut être ouverte mais les réponses ne donneront lieu à aucune délibération.

L'Assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle est seule habilitée à lancer des emprunts.

Les votes de l'Assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les procès-verbaux de l'Assemblée générale et les rapports financiers sont communiqués, chaque année, aux associations affiliées à la FFTA par la voie de bulletin officiel ou par circulaire postale ou électronique.

Titre IV - Administration

Article 10 - Administration – Election - Composition

10.1. Administration

Le Comité Régional est administré par un Comité Directeur appelé "Comité Directeur du Comité Régional", comprenant vingt membres.

Le Comité Directeur exerce toutes les attributions que les présents statuts ne confèrent pas à l'Assemblée générale.

Les membres du Comité Directeur sont élus, pour une durée de quatre ans, par l'Assemblée générale, qui doit avoir lieu avant le 31 décembre qui suit les jeux Olympiques d'Eté.

Il ne peut y avoir de membre de droit

10.2. Parité et nombre de mandats

La représentation femmes/hommes doit être paritaire.

Les membres sortants sont rééligibles. Le poste de Président ne peut être exercé que pour 3 mandats de plein exercice.

Un mandat de plein exercice, débute dès le premier jour de fonction et jusqu'à la fin du mandat que celle-ci intervienne de façon anticipée ou au terme normal du Conseil d'administration.

10.3. Candidatures

Ne peuvent être élues au Comité Directeur :

- Les personnes mineures au jour de l'élection,
- Les personnes de nationalité française ou étrangère condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales;
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif;
- Les personnes non licenciées le jour de l'élection au sein d'une association membre du Comité Régional ;
- Les personnes ayant fait l'objet de mesure disciplinaire dans les organismes de première instance dans les 5 ans précédant la date de l'élection.

Les candidats aux élections du Comité Directeur devront faire acte de candidature par écrit auprès du Secrétariat du Comité Directeur au plus tard 15 jours francs avant la date des

élections. Les candidats doivent répondre aux critères mentionnés ci-dessus.

Les modalités du scrutin sont précisées dans le règlement intérieur.

10.4. Composition

Le Comité Directeur doit comprendre au moins un Médecin.

10.5. Election

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin majoritaire plurinominal. Il s'agit d'un scrutin à un tour. Dans ce cas, la majorité à retenir est relative, c'est-à-dire que les candidats ayant obtenu le plus de voix sont élus.

Afin de respecter la composition paritaire, les dix candidats féminins et les dix candidats masculins ayant obtenu le plus de voix seront désignés élus.

10.6 Diffusion et publication des candidatures

La liste des candidatures sera diffusée par voie électronique auprès de toutes les associations membres 10 jours avant la date fixée de l'Assemblée générale électorale. Elle sera publiée sur le site internet du Comité Régional.

Article 11 – Perte de la qualité de membre du Comité Directeur – Vacance

11.1. Mandat du Comité Directeur

L'Assemblée générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. L'Assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande d'au moins le tiers des membres du Comité Régional représentant au moins le tiers des voix.
2. Les deux tiers des membres du Comité Régional doivent y être présents ou représentés.
3. La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des votants.
4. La réunion de cette Assemblée générale et le vote auront lieu quinze jours au moins et deux mois au plus après le dépôt de la motion au siège social du Comité Régional. Son adoption au scrutin secret et dans les conditions ci-dessus entraîne la démission immédiate du Comité Directeur et le recours à de nouvelles élections qui auront lieu lors d'une Assemblée générale qui se déroulera dans le délai maximum des 60 jours fermes qui suivent l'Assemblée générale qui a voté la démission du Comité Directeur.
5. L'Assemblée générale de révocation désigne un ou plusieurs administrateurs pour convoquer et organiser une nouvelle assemblée générale électorale.

11.2. Perte de la qualité de membre du Comité Directeur

La perte de qualité de membre au Comité Directeur est prononcée dans les cas suivants :

1. La démission,
2. Trois absences consécutives, sans excuse valable, aux réunions du Comité Directeur,
3. Non-renouvellement de la licence constaté au 30 septembre

11.3 Vacance

Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration du mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée générale suivante au scrutin majoritaire. En cas d'égalité lors des élections, le candidat le plus jeune sera élu.

Il s'agit d'un scrutin à un tour. Dans ce cas, la majorité à retenir est relative, c'est-à-dire que les candidats ayant obtenu le plus de voix sont élus.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 12 – Fonctionnement

Le Comité Directeur se réunit au moins quatre fois par an (présentiel ou distanciel). Il est convoqué par le Président. Le Comité Directeur ne délibère valablement que sur les questions portées à l'ordre du jour et que si au moins la moitié de ses membres est présente.

Le Conseiller Technique Régional, ou la personne faisant fonction, peut y assister sur invitation du Président et avec voix consultative. Les Présidents de Comités Départementaux peuvent être invités à assister aux débats du Comité Directeur avec voix consultative. En outre, le Comité Directeur peut inviter toute personne de son choix à assister à ses délibérations avec voix consultative.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Article 13 - Frais

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le Comité Directeur fixe le montant du remboursement des frais de déplacement dans le cadre des missions effectuées au nom du Comité Régional avec l'accord de son Président.

En cas de litige, le Bureau statue hors de la présence des intéressés.

Article 14 – Durée du Mandat

Le mandat du Comité Directeur est de quatre années

Le mandat du Comité Directeur expire au plus tard le 31 décembre de l'année des Jeux Olympiques d'été.

Article 15 - Bureau du Comité

Lors du Comité Directeur qui suit les élections, celui-ci élit en son sein, à bulletin secret, un Bureau, respectant de préférence la parité et qui comprend au moins le Président, un Secrétaire général et un Trésorier.

En cas de vacance d'un de ses membres ou pour tout autre motif, le Président peut proposer au Comité Directeur une nouvelle composition du Bureau. Le Comité Directeur procède alors à son élection dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.

Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

Le Bureau se réunit au minimum 6 fois par an. Il est convoqué par le Président du Comité Régional. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par au moins les 2/3 (deux tiers) de ses membres en exercice.

Le Bureau ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.
Les Cadres Techniques fonctionnaires de l'Etat et/ou agents rétribués par la FFTA ou le Comité Régional peuvent assister aux séances du Bureau s'ils y sont autorisés par celui-ci.

Article 16 - Rôle du Président

Le Président du Comité Régional préside les Assemblées générales, le Comité Directeur et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente le Comité Régional dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur ou par écrit, en précisant le domaine des délégations attribuées. Toutefois la représentation du Comité Régional en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 17 - Rôle du Trésorier

Le Trésorier exerce sa mission en veillant à la mise en œuvre des actions dans le respect des orientations budgétaires et réglementaires. Il a en charge la gestion des fonds du Comité Régional. En accord avec le Président, il prépare et assure l'exécution du budget. Ce budget est soumis au Comité Directeur du Comité Régional avant d'être présenté à l'Assemblée générale pour approbation.

En l'absence de toutes autres délégations valablement autorisées, il est habilité à établir des demandes de subventions, contrôler les remboursements à l'appui des justificatifs, les règlements de facture, les investissements et le versement des salaires. Il veille aux recettes financières et contrôle les processus de collectes : cotisations, adhésions... Il assure les relations avec les banques en accord avec le Président et avec la collaboration de toute autre personne valablement mandatée.

Il assure un suivi de la situation financière qui est communiquée périodiquement au Bureau. Il rend compte de la situation financière lors de chaque réunion du Comité Directeur et à l'Assemblée générale annuelle selon les obligations comptables en vigueur.

Il présente le livre des comptes et pièces comptables aux vérificateurs aux comptes avant toute Assemblée générale.

Le Trésorier général adjoint assiste le Trésorier général et peut le remplacer.

Article 18 - Rôle du Secrétaire général

Le Secrétaire général veille au respect des dispositions statutaires et des formalités déclaratives. A cet effet, il dispose d'une délégation de signature pendant toute la durée de son mandat.

Il participe à l'élaboration des procédures administratives : adhésions, archivage, informatique, sauvegarde, correspondances, d'ordre social ou fiscal.

Il veille à la planification et à l'organisation des réunions des instances dirigeantes (Bureau, Comité Directeur, Assemblée générale).

Avec l'accord du Président, il peut diriger et convoquer les instances dirigeantes. Il dresse et diffuse les procès-verbaux. Il est assisté des personnels du siège.

Le Secrétaire général décline les orientations stratégiques du plan de développement régional élaboré avec le Comité Directeur. Il exerce un pilotage à partir des indicateurs régionaux.

Il favorise la diffusion transversale des informations entre les différentes composantes du

comité.

Il recueille les bilans d'activités des différents secteurs, analyse les situations et dresse les constats et rapports moraux.

Il peut recevoir du Président toute délégation de pouvoir valablement rédigée.

En cas de vacance temporaire du Président, il veille à l'exécution des tâches dévolues au Président.

Article 19 - Remplacement du Président

En cas de vacance définitive du Président, le Secrétaire général assure la transition jusqu'à l'Assemblée Générale suivante qui pourvoira à l'élection d'un nouveau membre au Comité Directeur ainsi qu'à l'élection d'un nouveau Président.

Le nouveau Président sera élu au sein du Comité Directeur, à bulletin secret pour la durée restante du mandat de son prédécesseur.

Article 20 - Commissions

Le Comité Directeur institue des commissions dont la mise en place est recommandée par la FFTA ou reconnue nécessaire par le Comité Régional.

Le Comité Directeur désigne, de préférence parmi ses membres, le Président de chacune des Commissions, à l'exception de la commission de discipline (cf règlement disciplinaire).

Commissions diverses

C'est ainsi que peuvent être instituées

- la Commission Sportive
- la Commission Formation
- la Commission Arbitres.

La composition et le fonctionnement des Commissions sont prévus au Règlement Intérieur.

Commission électorale

Le Comité Directeur institue une commission électorale chargée de contrôler la régularité des opérations de vote par voie électronique.

La commission se compose de 5 membres non candidats directement impliqués dans le processus de l'élection régionale (ni candidat, ni délégué représentants des clubs). Deux au plus peuvent faire partie du Comité Directeur du Comité Régional en place. Elle peut se faire assister de l'expert de son choix.

Elle donne un avis sur la conformité du processus de vote retenu, celui-ci devant présenter les garanties de fiabilité et de confidentialité requises dans ce type d'opération. Elle peut examiner tout document, y compris dématérialisé, relatif à l'organisation des élections et est habilitée à rédiger un procès-verbal sur lequel elle peut mentionner toute conformité ou irrégularité constatée.

Elle vérifie l'échéancier des opérations de vote et notamment que les candidatures ou listes soient reçues puis publiées dans des délais conformes aux dispositions statutaires. A cet effet, elle examine en temps utile ces informations sur pièces auprès du secrétariat du Comité Régional.

La commission doit établir un compte-rendu, par écrit, 30 jours au plus tard après la proclamation du résultat. Le Comité Régional publie ce rapport sous 8 jours.

Commission de discipline de première instance

Le Comité Directeur institue une commission de discipline de première instance conformément au règlement disciplinaire de la FFTA.

Titre V - Ressources Annuelles

Article 21 - Ressources

Les ressources annuelles du Comité Régional comprennent :

- Les cotisations de ses membres;
- Les cotisations des licenciés définies à l'article 22;
- Les subventions des Collectivités Territoriales, des Établissements publics et des services déconcentrés de l'Etat;
- Toutes autres donations, subventions, ressources, produits autorisés par la Loi;
- Les aides conventionnelles attribuées par la FFTA dans le cadre des missions déclinées par la politique fédérale.

Article 22 - Cotisations

Le montant des cotisations propres au Comité Régional est fixé chaque année par l'Assemblée générale sur proposition du Comité Directeur.

Le Comité Directeur conseille le montant des inscriptions pour la participation aux concours officiels inscrits au calendrier fédéral organisés par les associations membres de son ressort territorial.

Article 23 - Comptes

La comptabilité du Comité Régional est tenue conformément aux Lois et Règlements en vigueur. Le Comité Régional publie annuellement son compte de résultat et son bilan financier. Une comptabilité spéciale pourra être mise en place, à la demande de la FFTA, à l'occasion d'opérations ou manifestations particulières confiées au Comité Régional par celle-ci. L'emploi des fonds provenant des subventions est justifié chaque année auprès des organismes qui les versent et le cas échéant sur demande des autorités administratives.

Titre VI - Modification des Statuts et Dissolution

Article 24 - Modification des statuts

1. Les statuts peuvent être modifiés lors d'une Assemblée générale extraordinaire, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition du dixième des membres du Comité Régional et représentant le dixième des pouvoirs votatifs.
2. La convocation doit être envoyée par le Président, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification. Elle est adressée aux associations membres 3 semaines au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée générale.
3. L'Assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins des membres du Comité Régional représentant au moins la moitié des pouvoirs votatifs, est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, une Assemblée générale extraordinaire sur le même ordre du jour se tiendra dans l'heure qui suit. L'Assemblée statue alors sans condition de quorum.
4. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés qui doivent totaliser au moins les deux tiers des pouvoirs votatifs.

Article 25 – Dissolution

L'Assemblée générale ne peut prononcer la dissolution du Comité Régional que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

L'Assemblée générale ne peut se prononcer que si la moitié au moins des membres du Comité Régional représentant au moins la moitié des pouvoirs votatifs, sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une Assemblée générale extraordinaire sur le même ordre du jour se tiendra dans l'heure qui suit. L'assemblée statue alors sans condition de quorum.

Article 26 – Liquidation

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation et de la dévolution des biens du Comité Régional.

Article 27 – Notification

Les délibérations de l'Assemblée générale relatives à la modification des statuts, à la dissolution du Comité Régional, à la liquidation et à la dévolution de ses biens sont adressées sans délai à la Préfecture, à la FFTA, aux Comités Départementaux de son ressort ainsi qu'aux services déconcentrés de l'Etat et à la collectivité territoriale.

Titre VII - Surveillance et Règlement Intérieur

Article 28 - Transmission

Le Président du Comité Régional, ou son délégué, fait connaître dans les trois mois à la Préfecture tous les changements intervenus dans la direction du Comité Régional.

Les procès-verbaux des Assemblées générales du Comité Régional sont adressés à la FFTA, aux services déconcentrés de l'Etat, aux collectivités territoriales, au mouvement sportif, et à

chacun des Comités Départementaux et de ses associations membres.

Article 29 - Règlement Intérieur

Le Règlement Intérieur est préparé par le Comité Directeur et approuvé par l'Assemblée générale. Le Règlement Intérieur ainsi que les modifications apportées sont communiqués à la FFTA, aux services déconcentrés de l'Etat, et aux Comités Départementaux et aux associations qui composent le Comité Régional.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée générale qui s'est tenue à Carcassonne
Le 17 février 2024.

Le Président du CRTAO
Monsieur Lionel ALLASIO

La Secrétaire Générale du CRTAO
Madame Lan DESPEYROUX